

DE : Madame Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 3 mai 2020

Madame Nadine Girault
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Lorsque le gouvernement du Québec accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale (OIG) ou une organisation internationale non gouvernementale (OING), il conclut avec chacune d'elles une entente portant, en particulier, sur les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie. Parmi ces dernières, on retrouve une disposition en matière de santé. Les dispositions de ces ententes doivent être mises en œuvre par loi ou règlement lorsqu'elles modifient le droit interne. Ainsi, le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales (chapitre M-19.2, r. 4, ci-après « Règlement ») sert à mettre en œuvre en droit québécois la disposition en matière de santé prévue dans ces ententes.

2- Raison d'être de l'intervention

Le projet de règlement prévoit principalement des modifications aux articles 5 et 12 du Règlement, deux articles semblables, qui sont applicables respectivement pour les OIG et les OING. Le texte faisant l'objet de la proposition de modification précise actuellement que l'enfant, sans conjoint, [« d'un fonctionnaire » (pour les OIG) ou « d'un employé visé à l'article 8 » (pour les OING)], qui est âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Canada, est présumé demeurer en permanence avec [« le fonctionnaire (pour les OIG) ou « l'employé » (pour les OING)].

À la suite de la signature, le 26 juin 2018, d'une nouvelle entente visant à bonifier les conditions d'accueil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), les mots « situé au Canada » ont été supprimés afin de permettre le maintien de la couverture des services de santé aux personnes visées, par exemple, si l'établissement d'enseignement est en territoire américain. Cette entente n'est pas en vigueur parce qu'il est nécessaire d'édicter avant sa mise en vigueur les dispositions nécessaires pour lui donner effet, dont la modification proposée à l'article 5 du Règlement.

3- Objectifs poursuivis

La modification proposée vise à mettre en œuvre en droit interne québécois les engagements pris par le gouvernement en matière de santé dans l'entente du 26 juin 2018 avec l'OACI et à accorder le même traitement aux enfants des employés des OING établies au Québec, et visés par un accord conclu avec le gouvernement du Québec, de manière à offrir une mesure unique pour l'ensemble des personnes visées aux articles 5 et 12 du Règlement, assurant autant que possible la réunion des familles au Québec dans les périodes de relâche scolaire et de vacances estivales et donnant, du même souffle, une plus grande cohérence à la politique d'accueil des organisations internationales en cette matière.

4- Proposition

L'article 1 du projet de règlement prévoit une modification de mise à jour de la dénomination du ministère des Affaires mondiales du Canada (« MAM ») tel qu'il est désigné officiellement dans la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (L.C. 2013, c. 33). Quant à l'article 2 du projet de règlement, il modifie les articles 5 et 12 par la suppression des mots « situé au Canada ».

5- Autres options

Aucune autre intervention n'a été évaluée étant donné qu'il y a une seule option possible pour donner suite aux engagements pris.

6- Évaluation intégrée des incidences

Bien que le projet de règlement vise à accorder le même traitement aux enfants des fonctionnaires des OIG et à ceux des employés d'OING, ces personnes ne sont pas traitées de la même manière sur le plan de l'admission sur le territoire canadien. Ces différences pourront avoir un effet sur l'application ou non de la nouvelle mesure prévue aux articles 5 et 12 du Règlement modifié parce qu'il est nécessaire de fournir le document permettant le séjour au Canada pour bénéficier de la mesure prévue à ces articles.

S'agissant des enfants des fonctionnaires des OIG visés à l'article 5 du Règlement, ces personnes doivent fournir à la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») le visa d'acceptation délivré par le MAM en vertu de l'article 2 du Règlement. Il en demeurera de même pour l'application de l'article 5 tel que modifié.

Dans le cas d'un enfant d'un employé d'une OING se prévalant actuellement des dispositions de l'article 12 du Règlement pour des études collégiales ou universitaires au Canada, un permis d'études lui est délivré. Les autorités canadiennes, ou québécoises, selon le cas, effectuent un suivi régulier de la validité de ce permis relatif notamment au type d'études suivies, leur durée et l'établissement d'enseignement fréquenté. Ce permis d'étude constitue présentement l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration présentée à la RAMQ en vertu de l'article 9 du Règlement.

Dans la situation d'études à l'étranger, l'enfant visé par l'article 12 modifié devra fournir la preuve qu'il étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire. De plus, il devra aussi fournir l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration prévue à l'article 9 du Règlement. Les autorisations de séjour délivrées par les autorités canadiennes de l'immigration admissibles en vertu de l'article 9 pourront prendre diverses formes selon la provenance de l'étudiant en cause. Il pourra s'agir d'un timbre (étampe) apposé dans son passeport, le visa de résident temporaire ou la fiche visiteur pour les situations de séjour prolongé. L'expérience passée démontre que ces situations devraient être beaucoup moins fréquentes. Dans tous les cas, la décision sur le type d'autorisations de séjour à délivrer revient aux autorités canadiennes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La RAMQ et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ont été consultés pour la rédaction du présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les systèmes actuels de données de la RAMQ permettent de suivre spécifiquement le cheminement et les demandes des personnes accompagnant des employés d'OIG âgés de 25 ans et moins au Québec. Le Québec pourrait ainsi connaître et suivre les requêtes du nombre d'enfants à charge qui se sont prévalus des changements réglementaires envisagés. Il serait également possible de quantifier le montant des réclamations afférentes aux séjours pour études hors Canada.

9- Implications financières

Aucun impact financier significatif important n'a été identifié parce que le projet de règlement vise des jeunes, généralement des personnes qui consomment moins de services de santé. Rappelons que la RAMQ paie 100 % des frais d'hospitalisation en cas d'urgence pour des étudiants québécois à l'étranger et 75 % de tels frais dans les autres situations. Quant aux services professionnels fournis par des médecins à l'extérieur du Canada aux étudiants, ils sont cependant remboursés au tarif en vigueur au Québec. Dans l'un ou l'autre de ces cas de figure, la réglementation prévoit des conditions d'admissibilité.

10- Analyse comparative

Nous n'avons aucune information sur des mesures comparables ailleurs au Canada ou dans le monde.

La ministre de la Santé
et des Services sociaux,

DANIELLE McCANN

La ministre des Relations internationales
et de la Francophonie,

NADINE GIRAULT